

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – CT/EV -516

Vos réf. :

Affaire suivie par : Céline TRIOLET

celine.triolet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44– Fax : 05 49 55 65 89

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 21 décembre 2010

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet
Demandeur : GAEC le Chêne
Intitulé du dossier : projet d'extension d'élevage de 151 vaches laitières
Lieu de réalisation : lieu-dit « la Guyonnière », commune de Beaulieu sous Parthenay
Nature de l'autorisation : ICPE
Autorité en charge de l'autorisation : Madame la Préfète des Deux-Sèvres
Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui
Date de saisine de l'autorité environnementale : 15 novembre 2010

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet consiste à construire une extension d'un bâtiment d'élevage laitier. L'augmentation du cheptel correspondante porte le troupeau à 151 vaches laitières et leur suite. A ce titre, l'exploitation est soumise à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Cette extension est envisagée en continuité des bâtiments d'élevage existants, sur la commune de Beaulieu-sous-Parthenay, au lieu-dit « La Guyonnière ».

Ce site, à proximité du monument historique « château de la Guyonnière », se situe près du site Natura 2000 « Bassin du Thouet amont ». De plus, plusieurs parcelles du plan d'épandage sont incluses dans ce site.

Ce site Natura 2000 a été désigné en raison de la richesse de la faune inféodée au milieu aquatique et notamment l'Ecrevisse à pieds blancs, la Lamproie de Planer et le Chabot, espèces d'intérêt communautaire. Ces espèces sont particulièrement sensibles à la qualité de l'eau.

Compte tenu de la nature du projet, l'enjeu principal concerne le risque de dégradation de la qualité des cours d'eau au travers de l'épandage des effluents. Cette dégradation potentielle aurait en outre des conséquences sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 « Bassin du Thouet amont ».

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact est globalement claire et complète. Les enjeux relatifs à la dégradation de la qualité des eaux et aux incidences sur Natura 2000 sont traités dans la partie « Plan d'épandage ». Si ce choix est justifié par le lien fort entre l'épandage et les enjeux cités ci-dessus, l'étude d'impact (la partie du dossier intitulée comme telle) aurait pu aborder ces points de façon plus précise, en renvoyant le cas échéant au plan d'épandage.

Ainsi, dans le résumé non technique, l'enjeu relatif à la qualité de l'eau superficielle n'apparaît pas comme prédominant, et est renvoyé à un enjeu relatif « à la gestion des effluents », sans plus de précisions.

Les données sur lesquelles s'appuient l'étude d'impact et le plan d'épandage sont fiables. Un bilan de fertilisation par îlot cultural homogène aurait permis de connaître les îlots présentant un excédent azoté.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet témoigne d'une réelle prise en compte de l'environnement.

Le bilan de fertilisation global est légèrement excédentaire en azote, et les parcelles concernées par un excédent azoté ne sont pas clairement identifiées.

Des mesures volontaires (bandes enherbées de 10 mètres de large) mériteraient d'être systématisées sur toutes les parcelles bordant les cours d'eau.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
signé
Gérard FALLON

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 - CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Le projet consiste à construire un bâtiment d'élevage de vaches laitières, sur le site d'une exploitation déjà existante. Ce projet amène l'effectif de vaches laitières en production à 151 têtes, soit une augmentation significative du cheptel actuel (99 vaches laitières actuellement). Ce projet place désormais l'exploitation dans le cadre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

Le site se situe sur la commune de Beaulieu-sous-Parthenay, au lieu-dit « La Guyonnière ». Il est localisé à proximité (environ 150m du bâtiment projeté) du château de la Guyonnière, classé monument historique.

D'autre part, le site est proche du site Natura 2000 « *Bassin du Thouet amont* », désigné notamment en raison de la présence d'une population d'Ecrevisse à pattes blanches sur l'ensemble du réseau hydrographique classé dans ce site. Plusieurs parcelles du plan d'épandage sont situées à l'intérieur du site, et parfois à proximité du réseau hydrographique.

Le projet générera annuellement 18 072 kg d'azote, dont une partie non maîtrisable (5 162kg d'azote) est naturellement épandue lors du pâturage du troupeau. La fertilisation moyenne apportée par les effluents est de 91 kg d'azote par hectare et de 41 kg de phosphore par hectare.

Compte tenu de la sensibilité du site Natura 2000 à la qualité des eaux superficielles, une attention particulière doit être apportée au plan d'épandage, pour éviter ou réduire tout risque de pollution des eaux.

L'intégration du nouveau bâtiment dans le paysage doit être détaillée, notamment en raison de la proximité d'un monument historique.

2 - QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 - Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend l'ensemble des éléments exigés par le code de l'environnement. Elle couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.2 - Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 - Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

L'étude d'impact couvre l'ensemble des thèmes relatifs à l'environnement, mais l'enjeu relatif à la qualité des eaux n'apparaît pas clairement comme un enjeu majeur du projet.

2.2.2 - Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'état initial de l'environnement est globalement satisfaisant. Cependant, l'enjeu relatif à la qualité des eaux superficielles n'apparaît pas clairement comme prépondérant.

Des données indicatives sur la qualité actuelle des eaux potentiellement touchées sont exposées dans la partie « plan d'épandage ». Contrairement à l'étude d'impact proprement dite, le plan d'épandage fait clairement ressortir l'enjeu de la qualité des eaux et du site Natura 2000.

2.2.3 -Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'ensemble des effets probables sur l'environnement sont évoqués.

Les effets liés à l'épandage des effluents ne sont abordés que dans la partie « plan d'épandage ». L'étude d'impact aurait gagné à les mentionner dès l'analyse des effets, en renvoyant le cas échéant vers le plan d'épandage, plus détaillé.

Les effets potentiels sur le patrimoine culturel (château de la Guyonnière), que l'on peut pressentir comme faibles, correspondent à un descriptif du monument historique et des activités.

2.2.4 -Justification du projet

La justification des choix en matière d'agencement du bâtiment et de gestion des effluents correspond logiquement à des choix techniques relatif aux modalités d'élevage.

L'agencement du bâtiment a également pris en compte la proximité du château de la Guyonnière, pour ne pas générer de « nouvelles nuisances ».

2.2.5 -Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

L'ensemble des mesures exposées par le pétitionnaire est clair et pertinent. Leurs coûts sont estimés.

Les mesures spécifiques à l'épandage sont détaillées dans la partie « plan d'épandage ».

2.2.6 -Conditions de remise en état et usage futur du site

Le dossier décrit les modalités de gestion du site en cas de cessation d'activité sans reprise.

2.2.7 -Résumé non technique

Le résumé non technique est clair, concis, et comporte les informations essentielles à une bonne compréhension du projet.

Toutefois, si le plan d'épandage est évoqué quant aux risques de dispersion d'agents biologiques, les impacts potentiels sur la qualité de l'eau et sur Natura 2000 ne sont pas clairement mentionnés (il est indiqué « incidences sur le plan [...] de la gestion des effluents d'élevage ».). Les cartes proposées dans le résumé non technique (carte des parcelles du plan d'épandage par rapport au site Natura 2000) illustrent pourtant l'importance de cet enjeu.

3 -ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

3.1 -Étude de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés, et en particulier : le risque d'incendie, d'écoulement accidentel de produits (y compris des défauts quant au matériel d'épandage), d'explosion, ainsi que le risque sanitaire.

L'exploitant justifie ces choix techniques dans lesquels sont intégrés des mesures de réduction des risques. Ceux-ci sont évalués selon leur gravité et leur probabilité d'occurrence.

3.2 -Prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception du projet

Globalement le projet prend en compte les enjeux environnementaux.

Concernant certaines parcelles irriguées, le bilan de fertilisation ne prend pas en compte l'azote apporté par l'arrosage. Cela peut fausser le bilan de fertilisation, déjà légèrement excédentaire pour l'azote (+ 5kg/ha).

L'implantation de bandes enherbées d'une largeur de 10 mètres pour les bordures de cours d'eau est une mesure volontaire, adaptée pour réduire ce risque. L'îlot n°8, très vaste et en bordure de la Viette, ne bénéficie pas de ces bandes enherbées, qui seraient pourtant complémentaires à la « ripisylve » existante. Par ailleurs, sur cette partie du cours d'eau, des bandes enherbées ou boisées

permanentes de 5 mètres minimum sont obligatoires. Enfin, en page 90, il est mentionné que cet îlot est concerné par une zone de présence probable de la lamproie de Planer et du chabot.

Conclusion générale

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thèmes de l'environnement. Les enjeux principaux que sont la qualité des eaux et le site Natura 2000 « Bassin du Thouet amont » sont peu abordés dans l'étude d'impact, mais bien développés et traités dans le plan d'épandage.

Le résumé non technique ne développe pas beaucoup les incidences potentielles de l'épandage sur la qualité des eaux superficielles alors qu'il s'agit pourtant de l'enjeu principal du dossier. Un bilan de fertilisation par îlot cultural, au moins pour les îlots directement en lien avec un cours d'eau ou le site Natura 2000, aurait permis de vérifier qu'aucun excédent azoté significatif n'est appliqué à ces parcelles.

Le projet témoigne d'une bonne prise en compte de l'environnement, notamment au travers du plan d'épandage. Celui-ci se base sur un bilan de fertilisation qui peut se révéler légèrement excédentaire pour l'azote. Les mesures complémentaires de réduction du risque de dégradation des eaux de surface, notamment la mise en place de bandes enherbées le long des cours d'eau, gagneraient à être systématisées, même lorsqu'un rideau arboré existe.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.